



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

No. 622-19

Version administrative

Avis de motion : 4 novembre 2019

Adoption : 2 décembre 2019

Entrée en vigueur : 24 janvier 2020

Dernière mise à jour :

Liste des amendements au règlement no. 622-19

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1. Titre et numéro du règlement	1-1
2. Territoire assujetti	1-1
3. Domaine d'application	1-1
4. Interventions non assujetties	1-1
5. Validité	1-1
6. Tableaux, graphiques, plans et symboles.....	1-1
7. Abrogation	1-1
8. Renvois	1-2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
9. Terminologie.....	1-2
10. Mesures.....	1-2
11. Interprétation du texte.....	1-2
12. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité	1-2
13. Règles interprétatives entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières	1-3
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-3
14. Application du règlement.....	1-3
15. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	1-3
16. Obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant	1-3
17. Infraction.....	1-4
18. Infractions, contraventions, sanctions, recours et poursuites.....	1-4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	2-4
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS.....	2-4
19. Essai des matériaux.....	2-4
20. Épreuve des bâtiments.....	2-4
SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	2-4
21. Fondations des bâtiments principaux	2-4
22. Fondations des bâtiments accessoires détachés.....	2-5
23. Niveau de construction par rapport au niveau de la rue et/ou des services municipaux	2-5
24. Soupape de sûreté (clapet de non-retour)	2-5
25. Éléments de fortification ou de protection des bâtiments	2-5
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS EN ZONES INONDABLES	3-7
26. Mesures d'immunisation applicables aux constructions et ouvrages autorisés en zones inondables	3-7
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	4-8
27. Hauteur hors-sol.....	4-8
28. Plate-forme	4-8
29. Ancrage	4-8
30. Drainage de la plate-forme.....	4-9

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

31.	<i>Ceinture de vide technique</i>	4-9
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION		5-9
32.	<i>Utilisation de la voie publique</i>	5-9
33.	<i>Équipement et clôture de chantier</i>	5-10
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS ET À LA DÉMOLITION		6-10
34.	<i>Construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie ..</i>	6-10
35.	<i>Excavation ou fondation à ciel ouvert</i>	6-10
36.	<i>Démolition d'un bâtiment</i>	6-10
37.	<i>Construction dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur</i>	6-11
CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR		7-1
38.	<i>Entrée en vigueur</i>	7-1

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions déclaratoires

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et le numéro 622-19.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à quiconque, s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

3. Domaine d'application

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison unimodulaire de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction, doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Interventions non assujetties

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° Aux ouvrages publics situés dans une rue ou dans une servitude d'utilité publique.

5. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

6. Tableaux, graphiques, plans et symboles

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auquel il réfère.

7. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 252-04, intitulé « Règlement de construction », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats également émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 Dispositions interprétatives

9. Terminologie

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au Règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement.

10. Mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récrité.

11. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est écrit qu'une chose « ne peut », « ne pourra » ou « ne doit » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

12. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;

13. Règles interprétatives entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication contraire.

Section 3 Dispositions administratives

14. Application du règlement

L'administration et l'application du règlement relèvent du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

15. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

16. Obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière, ou le requérant d'un permis ou d'un certificat, doit:

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites au présent règlement et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans un terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier. Il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement;
- 2° S'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir le bâtiment et/ou la construction faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat;
- 3° Respecter le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec en vigueur à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi que tout autre code, norme ou loi du gouvernement provincial et/ou fédéral applicable lors de ses travaux.

La responsabilité d'inspection et de vérification du respect de l'application de tout code, norme, loi ou autre règlement du gouvernement provincial et/ou fédéral applicable sur le territoire de la municipalité incombe au propriétaire ou à toute personne qu'il peut mandater à cet effet.

17. Infraction

Commet une infraction quiconque qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

18. Infractions, contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une infraction, une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Chapitre 2 Dispositions relatives aux constructions

Section 1 Dispositions générales relatives aux constructions

19. Essai des matériaux

Lorsque le fonctionnaire désigné a raison de croire qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement, il peut exiger que quiconque, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard des dispositions du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes au règlement applicable et à toutes autres normes applicables sous la responsabilité du propriétaire, occupant ou requérant.

20. Épreuve des bâtiments

Lorsque le fonctionnaire désigné suspecte qu'une partie du bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire.

Section 2 Dispositions particulières relatives aux constructions

21. Fondations des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal et/ou toute pièce habitable doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé.

Les pieux en béton et les pieux métalliques qui sont vissés dans le sol peuvent être utilisés pour les abris d'autos attachés au bâtiment principal, les galeries (ouvertes ou fermées), les balcons (ouverts ou fermés) et les solariums à conditions qu'il ne s'agisse pas d'une pièce habitable.

Nonobstant le premier alinéa, toute fondation fabriquée de blocs de béton avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être réparée, rénovée ou agrandie selon la même structure de fondation existante.

22. Fondations des bâtiments accessoires détachés

À l'exception des remises, des pavillons de jardin, des pergolas, des serres, des kiosques et des bâtiments temporaires, les bâtiments accessoires détachés doivent être construits ou installés sur une dalle de béton, sur des fondations permanentes ou sur des pieux.

En zones inondables, les bâtiments accessoires détachés devront être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol.

23. Niveau de construction par rapport au niveau de la rue et/ou des services municipaux

Le niveau du plancher de la plus grande superficie du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit être d'au moins 1,0 m supérieur à celui du niveau (existant ou projeté) de la bordure de pavage de la rue donnant sur la façade principale, mais ne doit pas être à plus de 2,0 m de ce niveau. Cette mesure doit être prise à partir de la bordure de pavage de la rue, vis-à-vis le point milieu de la ligne avant du terrain à construire.

Le niveau de tout plancher de sous-sol, cave ou vide sanitaire doit être d'au moins 0,75 m supérieur au niveau de la couronne de la conduite principale d'égout domestique, lorsqu'il y a des appareils à ce niveau de raccordés à l'égout.

24. Soupape de sûreté (clapet de non-retour)

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc.

De plus, une soupape de sûreté doit être une installée sur le raccordement d'égout pluvial.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Cet article s'applique à toutes les constructions, existantes et projetées. Dans le cas d'une construction existante, le propriétaire bénéficie d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

25. Éléments de fortification ou de protection des bâtiments

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits.

Les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivants sont notamment prohibés :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation ou le maintien d'une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs;
- 4° L'installation ou le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée du chemin d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles d'un sous-sol ou d'une cave;
- 5° L'installation ou le maintien de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre conçu pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs dans les fenêtres et les portes;
- 6° L'installation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment de murs ou de parties de murs, ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs;
- 7° L'installation de fenêtre de type meurtrière est prohibée.

Ces normes ne s'appliquent pas pour les bâtiments ou parties de bâtiment utilisées par les usages suivants :

- 1° Les établissements bancaires et financiers;
- 2° Les centres de transfert ou d'entreposage de fonds;
- 3° Les établissements gouvernementaux;
- 4° Les établissements commerciaux ou industriels, dont le fonctionnement exige une protection en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 5° Les musées, les archives et les bibliothèques
- 6° Tout autre bâtiment qui nécessite la présence de mesures de protection ou de sécurité en vertu d'un code en vigueur.

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment, dans lequel sont autorisés des éléments de blindage et de fortification, cesse d'être occupé par un établissement autorisé à faire usage de tels éléments, ces derniers doivent être retirés ou démolis, selon le cas, et ce, dans un délai d'au plus six (6) mois suivants la date de fin d'occupation.

Chapitre 3 Dispositions spécifiques applicables aux constructions et ouvrages autorisés en zones inondables

26. Mesures d'immunisation applicables aux constructions et ouvrages autorisés en zones inondables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Aucune pièce habitable, telle qu'une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;
- 4° Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installé dans un sous-sol, à moins qu'il ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être situé;
- 5° La finition du sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau;
- 6° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 7° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 8° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontaux).

Lors de la construction d'un bâtiment principal à des fins résidentielles, les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent en plus des mesures énumérées au premier alinéa :

- 1° Toute la surface externe des fondations doit être couverte d'une membrane hydrofuge. Dans le cas d'une fondation sans sous-sol, la membrane hydrofuge n'est pas requise;
- 2° Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 3° Chaque construction doit être équipée, s'il y a un sous-sol, d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 L/min ou supérieure selon le calcul de l'ingénieur.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité il sera ajouté 0,3 m.

Chapitre 4 Dispositions spécifiques applicables aux maisons mobiles et unimodulaires

27. Hauteur hors-sol

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions du présent règlement, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile ou unimodulaire et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne peut excéder 1,0 m.

28. Plate-forme

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions du présent règlement, une maison mobile ou unimodulaire doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile ou unimodulaire doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

29. Ancrage

Des ancrages, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou des ancrages à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile ou unimodulaire et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou unimodulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou unimodulaire doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 180 kg.

30. Drainage de la plate-forme

Toute l'aire située sous la maison mobile ou unimodulaire ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile ou unimodulaire doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

31. Ceinture de vide technique

Dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile ou unimodulaire sur sa plate-forme, une ceinture de vide technique doit être installée au périmètre de la maison mobile ou unimodulaire afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette ceinture de vide technique doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 0,9 m de largeur par 0,6 m de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La ceinture de vide technique doit être peinte, vernie ou être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé.

Chapitre 5 Dispositions relatives aux chantiers de construction

32. Utilisation de la voie publique

Toute rue peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier, pourvu que :

- 1° Il n'est pas possible de le faire sur la propriété;
- 2° La partie de la rue utilisée n'excède pas 33,3 % de la largeur de la rue;
- 3° Le constructeur place sur les matériaux ou autres choses empiétant dans la rue, des lumières ou feux suffisants et les tiennent allumés à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 4° Les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur de 1,8 m et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 5° Tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction sont enlevés par le constructeur dans les 3 jours suivant la fin des travaux;

Les détériorations des infrastructures routières municipales résultant de l'utilisation de la voie publique sont réparées aux frais du propriétaire de l'immeuble sur lequel s'effectuent les travaux.

Le propriétaire, l'occupant ou le requérant est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue. Il peut également exiger que les matériaux et équipements soient recouverts temporairement pour éviter tout accident.

33. Équipement et clôture de chantier

Durant l'exécution des travaux, le constructeur peut installer et maintenir sur le site les clôtures de sécurité, grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tout autre outillage et équipement nécessaire à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 7 jours après la fin des travaux.

Le propriétaire, l'occupant ou le requérant est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Chapitre 6 Dispositions relatives à la sécurité des constructions et à la démolition

34. Construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie

Toute construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie et présentant un risque pour la sécurité doit être :

- 1° Complètement entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m et faite de planches de bois peintes ou teintes ou de panneaux de contreplaqué de bois peints ou teints;
- 2° Être réparée, démolie ou barricadée et le site complètement nettoyé;

Dans le cas d'un bâtiment incendié, celui-ci doit être protégé dans les 48 heures suivant l'incendie.

35. Excavation ou fondation à ciel ouvert

Une excavation ou une fondation, réalisée dans le cadre de travaux ayant obtenus une autorisation municipale peut rester à ciel ouvert et sans clôture pour une période maximale de 7 jours. Après cette période, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Une excavation ou une fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, l'excavation doit être comblée et la fondation doit être démolie et comblée selon les règles en vigueur.

36. Démolition d'un bâtiment

La démolition de tout bâtiment doit s'effectuer en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire ou le requérant doit aviser les compagnies d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de gaz et autres services incluant les services municipaux susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition;

- 2° Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin. Tous débris, déchets ou matériaux de démolition non recyclés ou non utilisés doivent être acheminés à un site de traitement approprié tels qu'un lieu d'enfouissement technique et un écocentre;
- 3° Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières;
- 4° Au plus 2 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et remis en état de propreté;
- 5° Au plus 7 jours après la fin des travaux de démolition, les fondations à ciel ouvert de tout bâtiment détruit devront être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivants la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 m.

37. Construction dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou par quel qu'autre cause, la Municipalité peut prendre les recours judiciaires mis à sa disposition dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A19-1).

Chapitre 7 Entrée en vigueur

38. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.